



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UDE/ERC/20/053 modifiant l'arrêté préfectoral du  
28 décembre 2012 autorisant la société Aménagements Terrassements  
Carrières (ATC) à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sur la  
commune du Manoir-sur-Seine**

**Le préfet de l'Eure**

**VU**

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/653 du 28 décembre 2012, autorisant la société Aménagements Terrassements Carrières (ATC) à exploiter une carrière sur les communes de Le Manoir sur Seine et Alizay,

le récépissé de déclaration n° D-13-E2-71 du 20 juin 2013 pour une installation de criblage suivant la rubrique 2515-1c de la nomenclature des installations classées,

le procès-verbal de cessation partielle délivré le 4 avril 2014 pour certaines parcelles,

le procès-verbal de cessation partielle délivré le 8 octobre 2019 pour certaines parcelles,

la demande de prorogation de 18 mois de la durée d'exploitation, datée du 3 août 2020 et complétée le 14 octobre 2020, soit jusqu'au 28 juin 2022,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 novembre 2020,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 5 novembre 2020 à la connaissance du demandeur, et l'absence d'observations en retour en date du 9 novembre 2020,

## **CONSIDÉRANT**

que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 autorise l'exploitation d'une carrière sur les communes de Le Manoir et Alizay jusqu'au 28 décembre 2020,

que la demande de prolongation sollicitée par la société Aménagements Terrassements Carrières (ATC) n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012,

que cette demande de prolongation ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

que la société Aménagements Terrassements Carrières (ATC) a constitué des garanties financières jusqu'au 28 décembre 2020 et qu'elles sont à actualiser jusqu'à la fin de la prolongation de fonctionnement, soit jusqu'au 28 juin 2022,

que la société Aménagements Terrassements Carrières (ATC) est propriétaire des parcelles concernées par la demande de prolongation d'activité (parcelles ZC 41, 6, 7, 8 et 35),

que la commune de Le Manoir sur Seine, sur laquelle se situent les parcelles concernées, a donné un avis favorable à la demande de prolongation de 18 mois par courrier du 9 septembre 2020,

que conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

La société Aménagements Terrassements Carrières (ATC) est tenue de respecter, pour la carrière de Le Manoir sur Seine, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

## Article 2

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Le Manoir sur Seine par la société Aménagements Terrassements Carrières (ATC) est **prorogée d'une durée de 18 mois, soit jusqu'au 28 juin 2022.**

## Article 3 – Garanties financières

La société Aménagements Terrassements Carrières (ATC) fournit au préfet de l'Eure, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant du renouvellement des garanties financières pour la période allant jusqu'au 28 juin 2022, établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le calcul du montant des garanties financières pour la prolongation d'activité de la carrière ATC à Le Manoir sur Seine a été établi dans la demande du 3 août 2020 et complétée le 14 octobre 2020, suivant les modalités d'actualisation de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, avec l'indice TP 01 de référence de **juin 2020, soit 108,8** (ou 710,9536 en base 1974, après application du coefficient de raccordement de 6,5345).

Ce montant s'élève à **131 512,01 € TTC.**

## Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Manoir sur Seine et Alizay et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Manoir sur Seine et Alizay pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Manoir sur Seine et Alizay feront connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – UD de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Manoir sur Seine et Alizay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Manoir sur Seine,
- à Monsieur le maire de Alizay,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure),

Évreux, le **14 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA